



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories B.3.10 et B.3.11

(Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette d'un produit – Mélanges en cuve et nouveaux organismes nuisibles)

Numéro de la demande : 2016-0856

Demande : Catégories B.3.10 et B.3.11 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit – mélanges en cuve et nouveaux organismes nuisibles)

Produit : Herbicide RRR2

Numéro d'homologation : 31990

Matière active (m.a.) : 10 g/L de thiencarbazon-méthyle

Numéro de document de l'ARLA : 2634952

Contexte

L'herbicide RRR2 est homologué pour la suppression en postlevée de certaines graminées et latifoliées annuelles dans le blé de printemps et d'hiver et le blé dur dans les Prairies canadiennes et dans les régions de la rivière de la Paix, de l'Okanagan et de Creston Flats en Colombie-Britannique. Pour obtenir des renseignements précis sur les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les précautions, les restrictions et les exigences en matière d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

Objet de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide RRR2 afin d'inclure un mélange en cuve avec le produit Express SG EUP (n° d'homologation 28606) à la dose figurant sur l'étiquette de 15 g/ha pour une suppression supplémentaire du chardon des champs, du laiteron des champs, du pissenlit officinal, de la matricaire maritime, du crépis des toits, du chénopode blanc et de la saponaire des vaches dans le blé de printemps, dur et d'hiver.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

De telles évaluations ne sont pas requises, étant donné qu'aucune modification n'a été apportée aux propriétés chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

L'inclusion du produit Express SG EUP en tant que produit d'association sur l'étiquette de l'herbicide RRR2 offrirait une option supplémentaire de désherbage, notamment pour les mauvaises herbes difficiles à éliminer comme le chardon des champs, le laiteron des champs, la matricaire maritime, etc., dans le blé de printemps, dur et d'hiver à l'aide d'une application plus efficace en un seul passage.

Les renseignements sur la valeur soumis pour appuyer la modification de l'homologation de l'herbicide Varro sont également applicables à l'herbicide RRR2. Les données provenant d'essais en champ effectués dans la région des Prairies canadiennes et la justification scientifique fournie montrent : 1) que l'application de l'herbicide Varro en mélange en cuve avec Express SG EUP offre une suppression acceptable des mauvaises herbes figurant sur l'étiquette ainsi que du chardon des champs, du laiteron des champs, du pissenlit officinal, de la matricaire maritime, du crépis des toits, du chénopode blanc et de la saponaire des vaches; 2) que toutes les cultures de blé de printemps, dur et d'hiver devraient disposer d'une marge adéquate de sensibilité au mélange en cuve proposé si le mode d'emploi de l'étiquette est respecté.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la demande en question et juge que les renseignements sont suffisants pour apporter la modification proposée de l'homologation de l'herbicide RRR2 afin d'y inclure Express SG EUP en tant que produit d'association pour un désherbage supplémentaire dans le blé de printemps, dur et d'hiver.

Références

Liste des études et des renseignements présentés par le titulaire

PMRA #	References
2607993	2016, Value assessment of a Varro Herbicide + Express SG EUP Herbicide tank-mixture for annual and perennial weed control in spring, durum and winter wheat, DACO: 10, 10.1, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3(B), 10.3, 10.3.1, 10.3.2(A), 10.5, 10.5.1, 10.5.2, and 10.5.3.
2607996	2016, Value assessment of a Varro Herbicide + Express SG EUP Herbicide tank-mixture for annual and perennial weed control in spring, durum and winter wheat, DACO: 10.2.3, 10.2.3.3(B), and 10.3.2(A).

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.